

Direction Générale Adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation  
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 35  
Fax : 03 59 73 70 01  
Mail : corinne.glacet@lenord.fr

Réf: Corinne GLACET

**Arrêté portant fixation  
de la dotation 2022**

**< A.A.P.H.P >  
à DOUAI CEDEX  
SIRET N° 78377868100016  
DT Douaisis**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par : < A.A.P.H.P > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2022 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/326 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération DGASOL/2021/464 relative au renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;

- Vu la délibération DA/2022/319 relative au soutien au secteur du champ des Personnes en situation de Handicap (PH) dans le cadre des accords LAFORCADE ;
- Vu la délibération DA/2022/245 relative à la compensation des impacts financiers du covid-19 pour les organismes gestionnaires du handicap ;
- 
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

### ARRETE

**Article 1** : Au titre de 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « A.A.P.H.P » de *DOUAI CEDEX* sont autorisées comme suit :

	<b>Montant</b>
Total des charges nettes	9 099 847,93 €
Dont au titre des accords « LAFORCADE » (soignants)	147 688,00 €
Compensation des impacts financiers du covid-19	17 415,00 €
Sous-total	<b>9 117 262,93 €</b>
Récupération des Ressources	694 043,00 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	14 436,00 €
Participation des Résidents des autres départements	770 889,00 €
Produits de Tarification	<b>7 637 894,93 €</b>

Le montant versé au titre des accords LAFORCADE sera régularisé, en plus ou en moins, dans la dotation 2023, sur la base des ETP que vous aurez transmis à la CNSA pour 2022.

**Article 2** : Au titre de **2022**, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « A.A.P.H.P » de *DOUAI CEDEX* est fixée à hauteur de **636 491,24 €**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

Foyer Accueil Médicalisé à Raimbeaucourt	150,59 €
Foyer Accueil Médicalisé à Lomme	168,48 €
Service Accueil de Jour de Raimbeaucourt	94,27 €

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

**Article 4**: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou

privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

**Article 5:** Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

**Article 6:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : A.A.P.H.P.

**Article 7:** Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : A.A.P.H.P susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 12 oct. 22

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
le Responsable du Pôle Contractualisation  
et Transformation**

**Aurélien REGNIER**

Publié le : [13.10.2022](#)